

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la Côte française des Somalis, dans les établissements français, en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — En dehors des zones où le droit de recherche est réservé en application des décrets des 26 octobre 1927 (article 98) 13 mai 1928, 20 mai 1928 (article 98), 9 octobre 1929, applicables respectivement au Togo, à la Côte française des Somalis, au Cameroun, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, et en dehors des régions où la recherche est réservée pour motif d'ordre public ou bien où les mines d'hydrocarbures ne peuvent être acquises que par la voie de l'adjudication, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltés, schistes et grès bitumineux sont soumises aux prescriptions édictées par la réglementation minière, sauf les dispositions spéciales ci-après :

ART. 3. — L'autorisation personnelle prévue aux décrets des 28 juillet 1918 et 27 février 1924 est, en ce qui concerne la recherche et l'exploitation des substances énumérées à l'article 2 délivrée en conseil par le Gouverneur ou le Commissaire de la République.

Cette autorisation est distincte de celles délivrées pour les autres substances.

ART. 4. — Les permis de recherche et concession de mines relatifs aux substances énumérées à l'article 2 sont limités à ces substances qui forment ainsi une catégorie spéciale.

ART. 5. — Le permis confère au titulaire le droit exclusif de recherche à l'intérieur d'un carré dont la longueur du côté est 10 kilomètres, les côtés étant orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Pour les îles et îlots dont la superficie ne dépasse pas 10.000 hectares, il n'est délivré qu'un seul permis portant sur la totalité de l'île ou îlot.

ART. 6. — Le permis de recherche est valable pendant trois années.

ART. 7. — Tout concessionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le concessionnaire au Gouverneur ou Commissaire de la République qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer le retrait du permis, après avis du chef du service des mines et après que le concessionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

La décision est notifiée au concessionnaire.

ART. 8. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un renouvellement de quatre ans, subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 7.

Le renouvellement ne pourra être refusé au concessionnaire si celui-ci justifie avoir exécuté, au cours des trois années de validité du permis, 700 mètres de sondages (ou 300 mètres de galeries), étant entendu que les sondages de moins de 400 mètres (ou les galeries de moins de 170 mètres) n'entrent pas en ligne de compte.

Pendant la durée du renouvellement du permis, le concessionnaire demeure soumis en ce qui concerne l'exécution des travaux d'exploration et de reconnaissance, aux obligations et sanctions prévues à l'article 7.

ART. 9. — Le concessionnaire dispose librement des produits extraits au cours de recherches, sous l'obligation de payer les droits et taxes prévus à l'article 21.

ART. 10. — Il n'est pas institué de concession provisoire.

ART. 11. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit à une concession définitive s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur de ce permis et présenté une demande de concession, et si, en outre, il justifie de capacités techniques et financières suffisantes et de la capacité juridique fixée par les règlements en vigueur.

En cas de contestation portant soit sur l'exploitabilité d'un gisement soit sur les capacités techniques et financières du demandeur, il est statué par le ministre des colonies sur avis du comité des travaux publics des colonies.

ART. 12. — La surface maximum d'une concession est égale au quart de celle du permis de recherche correspondant; le choix du périmètre appartient au concessionnaire, sous réserve que les côtés en soient orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et que le petit côté du rectangle ne soit pas inférieur au quart du grand.

ART. 13. — La durée de la concession est de quarante années.

ART. 14. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation. Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le Gouverneur ou Commissaire de la République de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République.

ART. 15. — L'occupation des terrains pour l'établissement et le fonctionnement des installations nécessaires au traitement et au transport des produits extraits aura lieu à l'intérieur du périmètre, suivant les règles prévues à la réglementation minière générale.

En dehors du périmètre, l'occupation des terrains pour les mêmes objets peut, à défaut du consentement de tous les propriétaires intéressés, avoir lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives à la dépossession des terrains et à la fixation des indemnités, seront appliquées.

ART. 16. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

ART. 17. — A l'expiration ou en cas d'annulation d'une concession, celle-ci fait gratuitement retour à la colonie ou au Territoire libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

ART. 18. — Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, la colonie ou le Territoire peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

ART. 19. — Lorsqu'un permis ou une concession prend fin pour un motif quelconque, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches; il sera statué sur le sort du terrain par arrêté du Gouverneur ou Commissaire de la République, soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'un permis transformé en concession à la fraction du périmètre du permis non incorporé dans celui de la concession.

ART. 20. — Aucune personne ou société ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concessions ayant une étendue de plus de 50.000 hectares sans une autorisation du Gouverneur ou Commissaire de la République.

En cas d'infraction à cette disposition, le chef de la colonie ou Territoire peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de présenter leurs observations, prononcer le retrait des permis et la déchéance des concessionnaires.

Les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article 13, relatives à la surface maximum d'une concession, ne sont pas applicables à une colonie, à un Territoire, à l'office national des combustibles liquides, ainsi qu'aux groupements dans lesquels une colonie, un Territoire ou l'office national des combustibles liquides serait partie.

ART. 21. — Les différents droits fixes exigés à l'occasion de la délivrance et du renouvellement du permis de recherche, à l'occasion de l'institution de la concession, sont fixés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Les différentes taxes superficielles ad valorem ou perçues sur les bénéficiaires auxquels sont assujettis les permissionnaires ou concessionnaires à raison de leurs opérations minières, sont également fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Ces taxes peuvent être exigées en nature.

ART. 22. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés avant la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la colonie ou Territoire sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Toutefois, les titulaires de ces permis ne pourront obtenir de concession pour les substances énumérées à l'article 2, qu'autant que les conditions fixées à l'article 11 seront remplies; ces concessions seront soumises aux règles du présent décret et ne seront valables que pour ces substances.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles faisant l'objet du titre VI des décrets des 28 août 1927, 29 mai 1928, 26 octobre 1927, portant respectivement réglementation minière, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

ART. 24. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, aux *Journaux Officiels* des colonies et Territoires sous mandat cités à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget

ARRETE No 9 portant prorogation d'exercice du budget local, budget annexe de la santé publique et du budget de l'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.